



Arrêt

n°148 188 du 22 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 4 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire en septembre 2005.

Par un courrier du 20 novembre 2009, reçu le 30 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée le 26 avril 2012. Cette décision a cependant été annulée par l'arrêt n°122.994 prononcé par le Conseil de céans le 24 avril 2014.

Le 31 octobre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la Loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 9 janvier 2015 laquelle était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. .

Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet concernant sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite le 20 novembre 2009 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 16 janvier 2015, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans qu'elle a décidé de retirer la décision de rejet du 25 novembre 2014 précitée ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 20 novembre 2009 non fondée.

Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse, s'apercevant qu'un certificat médical de décembre 2014 n'avait pas été pris en considération, a sollicité un nouvel avis du fonctionnaire-médecin et pris ensuite une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale du 20 novembre 2009 non fondée.

1.2. Le 4 février 2015, la partie défenderesse a informé le bourgmestre de la commune d'Ixelles que l'ordre de quitter le territoire du 9 janvier 2015 devait être considéré comme nul et non avenue.

1.3. Le même jour, elle a pris à l'égard de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis la modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi le 19 janvier 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er} comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie défenderesse prend un **moyen unique** (lire : premier) « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation : ».*

3.1.2. Dans une première branche, elle rappelle qu'il ressort de l'article 74/13 de la Loi que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de*

l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or, elle constate que la décision entreprise ne comporte aucune motivation spécifique par rapport à l'état de santé de la requérante.

Ainsi, elle estime que l'article 74/13 paraît incontestablement violé *« sauf à considérer que l'acte attaqué est l'accessoire de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée, qui est querellée par la requérante à la faveur d'une requête distincte »*.

Elle affirme que *« dès lors que l'acte attaqué paraît constituer l'accessoire de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée, la requérante estime que le moyen unique invoqué dans sa requête dirigée contre ladite demande peut être intégralement reproduit ici »*.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle en substance la portée de l'article 9^{ter} de la Loi ainsi que de l'obligation de motivation formelle. Elle soutient également qu'une décision administrative doit être préparée avec soin et ne peut comporter d'erreur, d'insuffisance ou de contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle soutient qu'au vu des certificats médicaux déposés par la requérante *« la nécessité d'une révision de l'allongement du tendon d'Achille et de l'ablation du matériel de la hanche droite (impliquant une intervention de chirurgie orthopédique) ainsi que d'une convalescence prolongée avec prise en charge adéquate en kinésithérapie n'est pas sérieusement contestable »*.

Elle souligne que le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé que les soins de la requérante étaient disponibles au Burkina Faso en se référant au projet Med-COI. Toutefois, elle estime qu'il ressort de la lecture de document que la demande n'a pas trait à la situation médicale personnelle de la requérante dès lors qu'il fait mention d'une patiente âgée de 51 ans, atteinte d'hypertension et qui a subi une intervention chirurgicale au pied gauche (alors que la requérante souffre de séquelles d'une poliomyélite du membre inférieur droit). Ainsi, elle estime que la réponse donnée par le projet med-COI n'est pas appropriée ni pertinente.

Par ailleurs, elle soutient que la réponse fournie par ce document relatif à la question de savoir si le traitement médical et le suivi par un chirurgien orthopédique sont disponibles au Burkina Faso est négative sinon à tout le moins ambiguë, voire contradictoire, en se bornant à relever *« Patients who need surgery are transferred to Ouagadougou »*.

Elle souligne que toutes les sources d'informations consultées par le médecin conseil ne figurent pas toujours au dossier administratif alors que la requérante a pourtant sollicité à consulter ces pièces en vain.

Ainsi, elle affirme *« il s'ensuit qu'en l'état, le dossier administratif est impuissant à démontrer que les interventions de chirurgie orthopédique envisagées afin de permettre la révision de l'allongement du tendon d'Achille et l'ablation du matériel de la hanche droit puissent être réalisées au Burkina Faso »*.

Elle ajoute qu'elle ne peut se satisfaire d'un examen aussi sommaire de la question de la disponibilité des soins et traitements requis alors que la partie défenderesse devait se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat, qui sont les trois hypothèses envisagées par l'article 9^{ter}. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans rendu en Assemblée générale s'agissant de la portée de l'article 9^{ter} de la Loi dont elle reprend un extrait pour conclure que la décision querellée *« en se bornant à affirmer que « il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH », sans conclure expressément à la violation de l'article 9^{ter}, paraît méconnaître l'enseignement de ces arrêts rendus en Assemblée générale »*. Dès lors, elle estime que l'acta attaqué viole tant l'obligation de motivation formelle que l'article 9^{ter} de la Loi.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise au regard de l'article 7 de la Loi. Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 9^{ter} de la Loi manque en droit dès lors que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, qui constitue le fondement légal de la décision querellée, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit. En d'autres termes, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Au demeurant, s'agissant de l'état de santé de la requérante, il ressort de l'examen du dossier administratif que cet élément a été examiné par la partie défenderesse, à l'aune de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, qui a été déclarée non-fondée le 19 janvier 2015, comme il a été rappelé au point 1.1. Ainsi, s'agissant de l'état de santé invoqué, la partie défenderesse a indiqué, dans la décision visée au point 1.1, notamment que *« [...] le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH »*. Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 74/13 n'est nullement démontrée. Le Conseil observe que si l'article 74/13 impose à la partie défenderesse, qui s'apprête à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger, de prendre en considération plusieurs circonstances telles que, comme en l'espèce, son état de santé, il n'est néanmoins pas requis qu'il motive formellement cette décision d'éloignement à cet égard.

4.2.4. Quant aux documents médicaux déposés lors de l'audience, ils ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante se borne à faire valoir, sous le titre du préjudice grave difficilement réparable que la décision attaquée *« emporte un risque de violation du droit de la requérante et à bénéficier de soins et traitements appropriés, corolaire du droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, consacrés à l'article 3 de la CEDH »*.

Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. Il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45). Or, en l'occurrence, la partie requérante n'établit pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises.

4.2.6. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que la requérante tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

4.3. S'agissant de la seconde branche du moyen, force est de constater qu'elle est irrecevable, l'ensemble des griefs qui la sous-tendent étant exclusivement dirigés contre une décision de rejet d'une autorisation de séjour pour motifs médicaux qui n'est pas l'objet du présent recours et qui a en outre été retirée.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM